

## **VD\_GERICHTE PP10.034174 vom 31. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP10.034174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.034174)

FR: VD\_GERICHTE PP10.034174 du 31 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE PP10.034174 del 31 maggio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Se prévalant notamment du nouvel art. 91a OCR, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les appelants relèvent que le régime des autorisations a été levé pour le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et reprochent au premier juge d'avoir invoqué ce régime à l'appui de sa décision. b) Aux termes de l'art. 2 al. 2 LCR (Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01), la circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 heures à 5 heures et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités. Selon l'art. 91 al. 2 OCR, il est interdit de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures. L'art. 91 al. 3 OCR précise que sont soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit : a. les voitures automobiles lourdes (...);

- 13 - b. les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail ; c. les véhicules articulés lorsque le poids autorisé de l'ensemble (...) est supérieur à 5 tonnes ; d. les véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé (...) est supérieur à 3,5 tonnes. L'art. 91a al. 1 OCR précise que ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, notamment : f. les courses que La Poste Suisse effectue en vue d'assurer un service universel, conformément à son mandat (...); j. le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité. L'art. 91a al. 3 OCR prévoit que, pour les courses visées à l'al. 1, let. f à j, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par d'autres marchandises, qu'une course à vide de 30 minutes au maximum peut précéder ou suivre le transport et que, pour les courses à vide plus longues, une autorisation conforme à l'art. 92 al. 1 OCR est requise. L'art. 91a al. 4 OCR dispose que, lors des courses effectuées pendant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité. Aux termes de l'art. 92 OCR, des autorisations de circuler le dimanche et de nuit seront accordées pour les courses urgentes et qui ne peuvent être évitées par des mesures d'organisation ou par le recours à un autre moyen de transport. Elles seront établies pour le transport sur le parcours le plus direct et pour une course à vide si celle-ci est nécessaire et inévitable (al. 1). Des autorisations sont octroyées pour les courses suivantes (al. 2) :

- 14 - a. transport des envois postaux par délégation et dans le cadre du mandat légal de La Poste Suisse d'assurer un service universel (...); b. transport du matériel de cirque, de forains, de marchands ambulants, d'orchestre, de théâtre et similaire ; c. courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes et des voies ferrées ainsi que des conduites industrielles telles que canalisations d'eau, lignes électriques ou lignes de télécommunication ; d. déplacements de véhicules spéciaux et de transports spéciaux qui entravent la circulation ; e. courses en rapport avec des manifestations, notamment pour le transport de produits alimentaires et de boissons. Pour les autres courses que celles visées à

l'art. 92 al. 2 OCR, le canton ne peut octroyer des autorisations qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral des routes (ci-après : OFROU). En cas d'urgence, il peut autoriser de son propre chef une course indispensable ; il en informera alors l'OFROU (art. 92 al. 3 OCR). Le canton de stationnement ou le canton où commence la course soumise à autorisation délivre l'autorisation, qui est valable pour toute la Suisse. Le canton de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire ne sera pas emprunté. Pour les véhicules de la Confédération, c'est l'OFROU qui octroie l'autorisation (art. 92 al. 4 OCR). Pour chaque transport, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par d'autres marchandises (art. 92 al. 5 OCR). Aussi les nouveaux art. 91 et 91a OCR ne prévoient-ils plus, comme sous l'ancien art. 92 al. 3 OCR, un système d'autorisation pour déroger à l'interdiction de circuler la nuit pour le transport en camions des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et des envois postaux dans le cadre du mandat légal de prestations (cf. art. 91a al. 1 let. f et j OCR) ; les trajets y relatifs ne sont plus soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit.

- 15 - c) Le premier juge a relevé que le législateur avait prévu des dispositions susceptibles de prévenir les émissions sonores excessives résultant du trafic routier, à savoir l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit au sens de l'OCR, que les camions étaient soumis à cette interdiction, que la loi prévoyait des exceptions à cette interdiction et qu'en vertu de celles-ci, les camions de S. \_\_\_\_\_ avaient été précisément mis au bénéfice des autorisations de circuler de nuit versées au dossier. Il a estimé que ces autorisations devaient toutefois, du point de vue du droit privé, être interprétées aussi restrictivement que possible, dans l'intérêt des riverains, que les autorisations délivrées à S. \_\_\_\_\_ précisaient expressément que les trajets devaient être effectués par les autoroutes et routes cantonales, qu'apparemment il n'était donc pas permis d'emprunter dans les villages des routes communales et que, dans le même esprit, la convention passée entre La Poste et la commune de Daillens, lors de la construction du centre de tri des colis, avait expressément prévu que les camions de La Poste contourneraient le village. Le premier juge a donc conclu qu'il fallait interpréter les autorisations cantonales de circuler la nuit comme ne s'étendant pas aux trajets à vide traversant les zones d'habitation des villages desservies par des chemins communaux, que la rue du [...] était cadastré comme domaine public communal et que S. \_\_\_\_\_ ne pouvait donc bénéficier des autorisations de circuler de nuit pour ses camions pour leur faire emprunter la voirie communale et qu'il lui appartenait de trouver une aire de stationnement pour ses camions directement accessible par les routes cantonales. d) En application des nouvelles dispositions de l'OCR, telles qu'exposées ci-dessus et applicables dès le 1er janvier 2011, les véhicules transportant des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle ne sont plus soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, ni à un système d'autorisation. Par conséquent, on ne saurait affirmer que ces véhicules ne sont pas autorisés à emprunter les routes communales, étant relevé que celles-ci font partie des voies publiques au sens des art. 1 al. 1 LCR et 1 OCR.

- 16 - Reste que l'appelant P. \_\_\_\_\_ effectue également des transports pour le compte de La Poste, le camion y relatif se mettant en route à 4 heures 30. Or, pour les transports des envois postaux qui, comme en l'occurrence, sont effectués par délégation, des autorisations restent nécessaires, de sorte que le raisonnement du premier juge tel qu'exposé ci-dessus peut être suivi s'agissant du camion utilisé par l'appelant pour les transports qu'il effectue pour le compte de La Poste. A ce sujet, il convient également de rappeler que cette dernière et la commune de Daillens ont passé, lors de la construction du centre de tir des colis, une

convention prévoyant précisément que les camions de La Poste contourneraient le village. Par ailleurs, aux termes de l'art. 91a al. 4 OCR, lors des courses effectuées pendant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité. En l'occurrence, les nuisances sonores causées par les véhicules de l'appelant, si elles sont de courtes durées, sont également gênantes pour le voisinage et ce plus particulièrement parce qu'elles ont lieu durant toute la semaine, à plusieurs reprises et surtout durant les périodes de repos. Dans ces conditions, on doit admettre que le premier juge était fondé à apprécier les nuisances causées par l'appelant P. \_\_\_\_\_ au regard des règles contenues dans l'OCR.

#### **E. 4**

a) Se prévalant de la réglementation de droit public en matière d'aménagement du territoire et de protection contre le bruit, les appelants relèvent que, selon les mesures effectuées par le SEVEN, les valeurs limites de nuit sont respectées et que les nuisances sonores très ponctuelles émises par le départ des trois camions ne sont pas susceptibles de réveiller les riverains, sont négligeables sur l'ensemble des heures de repos et ne constituent pas des immissions excessives. b) aa) Aux termes de l'art. 684 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de

- 17 - s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1) ; sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2). bb) Selon la jurisprudence (ATF 126 III 223 c. 4a et les réf. citées, JT 2001 I 58), lorsqu'il s'agit de distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas, de juger du caractère excessif d'une immission, l'intensité de l'effet dommageable est déterminant. Cette intensité est établie par référence à des critères objectifs. Le juge doit procéder à une pesée impartiale des intérêts en présence et doit se fonder à cet égard sur la sensibilité d'un sujet de droit ordinaire se trouvant dans la situation considérée. Dans la décision qu'il doit prendre en droit et en équité, le juge ne doit pas examiner seulement la situation et la nature des immeubles, mais aussi l'usage local, comme le précise expressément l'art. 684 al. 2 CC. Le juge doit évaluer l'intérêt concret et individuel du propriétaire ainsi que la pertinence de tous les éléments du cas d'espèce. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que règle du droit privé de voisinage, tend en premier lieu à l'équilibre des intérêts des voisins. Sont interdites non seulement les immissions dommageables, mais aussi les immissions simplement gênantes ou excessives. Pour déterminer si les immissions constatées sont excessives (et donc illicites) eu égard à la situation des immeubles au sens de l'art. 684 CC, le juge du fond dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, de même que pour ordonner les mesures qui lui semblent appropriées en conséquence (ATF 126 III 223 c. 4a et les réf. citées, JT 2001 I 58). cc) En matière de protection contre les immissions excessives, le droit public et le droit privé prévoient des régimes qui sont en soi distincts l'un de l'autre. Toutefois, il existe des convergences et des recoupements entre les deux domaines. En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (art. 684 al. 2

- 18 - CC), les normes de droit public peuvent jouer un rôle (règles de police des constructions, plans d'affectation, règles relatives à la protection contre le bruit, à la

protection de l'air, etc.). Certes, les règles de droit public sont destinées à protéger d'autres intérêts que les règles de droit privé ; le droit public de l'environnement tient par exemple compte du fait que certaines catégories de personnes ont une sensibilité plus élevée (art. 13 al. 2 LPE [Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01]) que le sujet de droit ordinaire qui sert de référence en droit privé. Ainsi, le droit public prévoit des valeurs générales de référence, contrairement au droit privé qui suppose une appréciation limitée au cas d'espèce. Le droit public n'offre d'ailleurs pas une protection aussi étendue que le droit privé ; il n'y a, par exemple, pas de protection contre les immissions idéales en droit public. D'un autre côté, le droit privé ne connaît pas le principe de prudence consacré par le droit public de l'environnement (art. 11 al. 2 LPE). Il y a lieu de tenir compte de ces différences. Dans de nombreux cas, ces différences excluent que la mesure admissible en droit public soit déterminante pour juger en droit privé du caractère excessif ou non de telle immission. Cependant, il y a lieu, selon un principe général, d'appliquer les différentes normes de l'ordre juridique de façon cohérente et non contradictoire : dans l'application des règles de droit pertinentes pour trancher un litige, le juge doit tenir compte des éventuelles règles qu'un autre domaine du droit consacre au même objet, dans toute la mesure possible. En ce sens, les autorités compétentes doivent donc contribuer à l'harmonisation du régime de protection contre les immissions excessives. En particulier, dès lors que les annexes à l'OPB prévoient des valeurs limites d'exposition pour les immissions sonores, celles-ci doivent être prises en considération pour juger de la limite tolérable en droit privé (ATF 126 III 223 c. 3c, JT 2001 I 58). c) Le premier juge a relevé que, d'un point de vue des mesures techniques, la seule possibilité envisageable serait le montage d'aérateurs insonorisés dans les chambres à coucher au sens de l'al. 6 de l'annexe 1 de l'OPB et des art. 10 al. 1 et 15 al. 1 OPB, que cette mesure semblait toutefois être réservée aux cas où les valeurs d'alarme étaient

- 19 - dépassées, soit, pour le degré de sensibilité III, 65 dB de nuit, et qu'en l'état une telle mesure paraissait disproportionnée. S'agissant des valeurs limites de l'OPB, il a rappelé qu'en matière de trafic routier, des valeurs moyennes étaient calculées conformément aux chiffres 32 et 33 de l'annexe 3 OPB, en fonction du volume de trafic, par exemple la moyenne annuelle du trafic horaire entre 22 heures et 6 heures pour les valeurs nocturnes et qu'il était évident qu'avec trois camions qui provoquaient des nuisances pendant chacun cinq à six minutes par nuit, il était illusoire de parvenir à des valeurs limites significatives. Au regard de ces éléments, le premier juge a admis que les normes de droit public en matière de protection de l'environnement n'étaient d'aucun secours au juge civil appelé à statuer dans un cas de nuisances sonores nocturnes très ponctuelles, susceptibles de réveiller les riverains, mais négligeables en moyenne sur l'ensemble des heures de repos. d) aa) Il est vrai que l'OPB se fonde sur des valeurs moyennes, qui ne sont pas forcément pertinentes s'agissant de nuisances sonores ponctuelles engendrées par le départ de nuit des trois camions de l'appelant. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance n'a pas directement appliqué les règles de droit public relatives à la protection contre le bruit. Reste qu'on ne saurait écarter totalement le régime du bruit en droit public, et qu'il convient d'en tenir compte dans le cadre d'une appréciation d'ensemble. bb) Aux termes de l'art. 15 LPE, les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Selon l'art. 23 LPE, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des

valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions.

- 20 - L'art. 43 OPB prévoit que, dans les zones d'affectation selon les art. 14 ss LAT (Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, RS 700), les degrés de sensibilité suivants sont à appliquer : a. le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ; b. le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ; c. le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ; d. le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles. Selon l'article 44 OPB, les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux (al. 1) ; les degrés de sensibilité seront attribués lors de la délimitation ou de la modification des zones d'affectation ou lors de la modification des règlements de construction (al. 2). Selon le Règlement communal de Daillens de mars 2002 sur le plan général d'affectation et la police des constructions, le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan déposé au greffe municipal (art. 3.1). A son art. 3.2, le règlement attribue aux zones divers degrés de sensibilité aux bruits conformément à la législation sur la protection de l'environnement. La zone de villas et la zone d'utilité publique sont classées en degré II ; sont classées en degré III notamment la zone du bourg et la zone agricole, alors

- 21 - que la zone d'activités est classée en degré IV. La zone du bourg a pour but d'assurer la sauvegarde et le développement de la localité (art. 3.3). Elle est destinée à l'habitation, aux équipements collectifs ainsi qu'aux activités en relation avec l'agriculture ou l'économie locale ou régionale (art. 3.4 al. 1). Les autres activités sont interdites si elles sont de nature à compromettre le caractère de la localité (art. 3.4 al. 2). La zone d'activité est réservée aux entreprises industrielles et artisanales n'entraînant pas de préjudice insupportable pour les zones avoisinantes (art. 3.36). En l'espèce, la parcelle des intimés est située en zone du bourg, soit en zone de degré de sensibilité III, c'est-à-dire une zone où sont admises des entreprises moyennement gênantes. En revanche, la parcelle n° [...] appartenant à l'appelant R. \_\_\_\_\_ SA et louée à l'appelant P. \_\_\_\_\_ est située en zone d'activité, avec un degré de sensibilité IV. Lorsque le règlement communal prescrit expressément que les entreprises admises dans la zone IV ne doivent pas entraîner de préjudice insupportable pour les zones avoisinantes, il faut admettre que, en limite d'une zone d'activité, l'usage local peut être plus restrictif en matière d'immissions touchant les zones voisines classées à des degrés de sensibilité inférieurs, qu'au coeur de la zone d'activité. cc) En l'espèce, les immissions provoquées par l'appelant P. \_\_\_\_\_ ont trait aux départs et arrivées de trois camions entre 22 heures et 6 heures du matin. Il s'agit là de bruit de l'industrie et des arts et métiers visés par l'annexe 6 de l'OPB ; une fois que les camions circulent sur la rue du [...], il s'agit de bruit issu du trafic routier au sens de l'annexe 3 de l'OPB.

- 22 - Les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier sont les suivantes (annexe 3 OPB) :  
Valeur Degré de Valeur de limite d'alarme sensibilité planification  
d'immission Lr en dB (art. 43) Lr en dB (A) Lr en dB (A) (A) Jour Nuit Jour Nuit Jour Nuit  
I 50 40 55 45 65 60 II 55 45 60 50 70 65 III 60 50 65 55 70 65 IV 65 55 70 60 75 70 Les

valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers sont les suivantes (annexe 6 OPB) : Valeur de limite planificati d'alarme sensibilité d'immissio n Lr en Lr en dB (art. 43) n Lr en dB dB (A) (A) (A) Nui Jour Nuit Jour Nuit Jour t I 50 40 55 45 65 60 II 55 45 60 50 70 65 III 60 50 65 55 70 65 IV 65 55 70 60 75 70

- 23 - En l'espèce, il convient de prendre en compte les valeurs limites de planification, les activités de l'appelant étant nouvelles (cf. art. 23 LPE). dd) Certes, il résulte du rapport du SEVEN du 28 juillet 2010 que la valeur limite de nuit est nettement respectée. Reste que l'OPB se fonde sur des valeurs moyennes calculées notamment en fonction du volume du trafic entre 22 heures et 6 heures (cf. chiffres 32 ss annexe 3 et chiffres 31 ss annexe 6 de l'OPB) ; ce critère n'est toutefois pas pertinent s'agissant de nuisances sonores ponctuelles engendrées par le départ et l'arrivée de nuit des trois camions. A la lecture de l'expertise du SEVEN, on constate que le niveau sonore moyen – sans considération des facteurs de correction et, plus particulièrement, du facteur lié à la durée du bruit qui, comme dit précédemment, n'est pas pertinent – dépasse, pour la moitié des mesures effectuées, les valeurs de planification visées par les annexes 3 et 6 de l'OPB pour la zone considérée. Quant à l'autre moitié des mesures, les niveaux sonores moyens se situent entre 46.6 et 49.5 dB, alors que la valeur de planification nuit pour la zone II est de 50 dB. Par ailleurs, de l'avis même de l'expert du SEVEN, ce type d'activité de courte durée avec des niveaux sonores maximum situés entre 55 et 65 dB(A) est gênant pour le voisinage, notamment pendant les périodes de repos ; l'expert relève qu'afin de réduire les nuisances sonores, les camions démarrant entre 1 heure 40 et 5 heures pourraient être stationnés en dehors du village, voire sur le lieu du chargement. Lors de l'inspection locale, le premier juge a également constaté que le niveau sonore, dès que la fenêtre est ouverte ou entrouverte, est de nature à réveiller un dormeur dont le sommeil n'est pas particulièrement profond, compte tenu de l'absence totale d'autre bruit environnant. De plus, il résulte du dossier que, en réalité, de nombreuses personnes sont incommodées par le bruit des camions. Ainsi, la pétition envoyée à la Municipalité de Daillens a été signée par 29 personnes.

- 24 - L'intimé A.I.\_\_\_\_\_ a aussi produit un certificat médical attestant de la gêne majeure que représentaient pour lui les camions circulant de nuit à côté de son domicile ; le médecin a attesté que cette situation avait clairement une incidence sur l'état de santé de son patient. Entendus par la municipalité, l'intimée B.I.\_\_\_\_\_ a dit être à bout et un des pétitionnaires domiciliés dans le même immeuble que la prénommée a dit devoir dormir avec des boules Quiès. Contrairement à ce qu'affirment les appelants, on ne saurait dire qu'un sujet ordinaire ne serait pas réveillé par les départs nocturnes, une personne au sommeil pas particulièrement profond ne pouvant être assimilée à une personne sensible. Des immissions sonores, même si elles ne durent que peu de temps, constituent des immissions excessives lorsque leur intensité excède le seuil du réveil pour des personnes normalement sensibles au bruit (ATF 126 III 223, JT 2001 I 58). Enfin, on doit admettre que la construction de murs anti-bruit ou le montage d'aérateurs insonorisés dans les chambres à coucher constitueraient des mesures disproportionnées au regard des coûts engendrés pour les propriétaires par ce genre d'installations et du fait que, de son côté, l'appelant P.\_\_\_\_\_ ne devrait pas avoir de grandes difficultés à trouver un nouvel emplacement pour ses trois camions en dehors du village, ce afin d'éviter des immissions nocturnes particulièrement gênantes pour les voisins. En effet, il résulte du courrier adressé par le service immobilier de La Poste notamment à la commune de Daillens que la Poste a déjà proposé à l'appelant P.\_\_\_\_\_ la location d'un emplacement sur son terrain. Sur le

vu de ce qui précède, on doit admettre, comme le premier juge, que l'utilisation des places de parc par les camions de l'appelant P. \_\_\_\_\_ engendre des nuisances sonores qui sont manifestement dérangeantes pour des personnes normalement sensibles au bruit, même si elles ne durent que peu de temps, dès lors que leur intensité excède le seuil de réveil, étant du reste rappelé que même des immissions excessives isolées peuvent être considérées comme illicites au sens de l'art. 684 CC.

- 25 - Le grief doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

a) Les appelants soutiennent que la décision sur les frais et dépens n'est pas satisfaisante et arguent qu'il est exclu que les dépens qui reviennent à l'appelante R. \_\_\_\_\_ SA soient réduits, au seul motif que celle-ci aurait un conseil commun avec l'appelant P. \_\_\_\_\_. b) L'art. 110 CPC prévoit que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. A contrario, on doit admettre que la décision sur les frais peut être contestée dans un appel si celui-ci porte aussi sur d'autres points (cf. Rüegg, BSK ZPO, Art. 110 n° 1). Tel est le cas en l'occurrence. Aux termes de l'art. 104 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (al. 1). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (al. 3). c) En l'espèce, le premier juge a fait application de l'art. 104 al. 3 CPC et dit par conséquent que les frais et dépens suivront le sort de la cause au fond. Partant, il convient de retenir que la critique relative aux frais et dépens est prématurée, ce qui entraîne son rejet.

#### **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance à la charge des appelants sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les appelants ayant succombé, des dépens, arrêtés à hauteur de 2'000 fr., sont alloués aux intimés (art. 37 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

- 26 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge des appelants. IV. Les appelants R. \_\_\_\_\_ SA et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser aux intimés B.I. \_\_\_\_\_ et A.I. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 27 - Du 1er juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Guy Longchamp (pour R. \_\_\_\_\_ SA et P. \_\_\_\_\_) - Me Bernard Katz (pour A.I. \_\_\_\_\_ et B.I. \_\_\_\_\_) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 28 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.